

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 00544

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : administration
générale
Tél : 04.66.56.42.76
Réf : PC/CB/IV/ED-2026

Objet : Délégation de fonctions à M. Christophe CLAUZEL, 11^{ème} adjoint au maire, dans les domaines de la proximité et de l'insertion professionnelle – abroge et remplace l'arrêté n°2026/00267 du 14 avril 2026

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-18, L.2122-22, et L.2122-23,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la délibération n°26_01_02 du conseil municipal du 28 mars 2026 fixant à 12 le nombre des adjoints au maire,

Vu la délibération n°26_01_03 du conseil municipal du 28 mars 2026 portant élection des adjoints au maire,

Vu la délibération n°26_01_07 du conseil municipal du 28 mars 2026 portant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et de ses adjoints du 28 mars 2026,

Vu l'arrêté n°2026/00267 du 14 avril 2026 portant délégation de fonctions à M. Christophe CLAUZEL, 11^{ème} adjoint au maire, dans les domaines de la proximité et de l'insertion professionnelle,

Vu l'arrêté municipal n°2026/00543 du 20 juillet 2026 portant délégation de fonctions et de signature à M. Daniel CANAL, conseiller municipal, dans les domaines de la commission de sécurité, commission d'accessibilité et de la prévention situationnelle – abroge et remplace l'arrêté n°2026/00234 du 8 avril 2026,

Considérant que par délibération n°26_01_03 du conseil municipal du 28 mars 2026 susvisée, M. Christophe CLAUZEL a été élu 11^{ème} adjoint au maire de la ville d'Alès,

Considérant l'organisation de la collectivité autour de pôles de politiques publiques en vigueur depuis 2008,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services et permettre une parfaite continuité administrative, Monsieur le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer, par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Considérant que pour un meilleur fonctionnement des services, il convient de prévoir la possibilité pour un autre élu municipal de suppléer M. Daniel CANAL dans les domaines de la commission de sécurité et la commission d'accessibilité en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le maire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2026/00267 du 15 avril 2026 est abrogé et remplacé comme suit.

ARTICLE 2 :

Délégation de fonctions est donnée à M. Christophe CLAUZEL, 11^{ème} adjoint au maire de la ville d'Alès, dans les domaines suivants :

- proximité au sein de la direction des relations avec les usagers,
- insertion professionnelle.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel CANAL, conseiller municipal, à suppléer dans ses fonctions M. le maire dans les domaines de la commission de sécurité et la commission d'accessibilité, la délégation consentie à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2026/00543 du 20 juillet 2026 susvisé sera exercée en suppléance selon l'ordre de priorité suivant, par :

- 1 – M. Gérard PALMIER, conseiller municipal,
- 2 – M. Laurent DOUDOUX, conseiller municipal
- 3 – M. Christophe CLAUZEL, adjoint au maire.

ARTICLE 4 :

Ces délégations de fonctions s'exercent sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le maire auquel elle doit référer de son action.

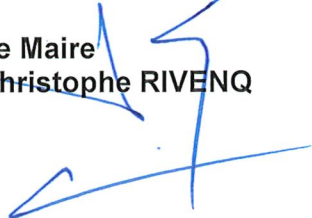
ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à M. Christophe CLAUZEL.

Alès, le 20 JUL 2026

 Le Maire
Christophe RIVENQ



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr